



Sommaire des principaux changements pour les contrats de véhicules commerciaux



Menu

Sommaire des principaux changements pour les contrats de véhicules commerciaux

Franchises

Une franchise minimale est appliquée en fonction de la valeur à l'état neuf du véhicule. La valeur à l'état neuf est le prix de détail suggéré par le fabricant au moment de l'achat d'un nouveau véhicule. Elle comprend également le coût d'installation de tout équipement fixé de façon permanente incluant les taxes.

Valeur à l'état neuf	Tous risques	Collision	Accidents sans collision ni versement	Risques spécifiés
99 999 \$ et moins	500 \$	500 \$	250 \$	250 \$
100 000 \$ et plus	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$

Sommaire des principaux changements pour les contrats de véhicules commerciaux

Avenants

Les avenants suivants ont fait l'objet de changements en ce qui a trait aux couvertures ou aux montants de garantie, ou ils ont été retirés du contrat. Veuillez consulter ce qui suit pour connaître l'incidence de ces changements sur votre contrat.

Avenant	Modifications
F.A.Q. N°8 Franchise pour les dommages matériels (Chapitre A)	Si le véhicule est utilisé pour le déneigement, le transport de sable et de gravier ou le transport de marchandises dangereuses, le F.A.Q. N°8 a été ajouté.
F.A.Q. N°20 Frais de déplacement (Chapitre B)	L'avenant F.A.Q. N°20 n'est pas offert lorsque le véhicule n'est pas couvert aux chapitres tous risques, collision, accidents sans collision ni versement ou risques spécifiés.
F.A.Q. N°20A Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)	Cet avenant n'est pas offert chez Intact pour les véhicules utilitaires. L'avenant a été remplacé par le F.A.Q. N°20 – Frais de déplacement (chapitre B) et les frais supplémentaires couverts lors d'un voyage ne peuvent plus être réclamés.
Protection Plus	Une protection équivalente est offerte chez Intact (Protection bon dossier) et a été appliquée au véhicule s'il est admissible. La période de couverture chez Intact est de cinq ans au lieu de six ans. De plus, l'avenant peut être appliqué à un maximum de deux sinistres de quelque nature que ce soit pendant cette période de cinq ans (un seul sinistre chez RSA).
F.A.Q. N°33 Assurance pour les frais d'assis- tance routière	Si vous aviez cette couverture auprès de RSA, veuillez noter que notre fournisseur de services couvre un rayon de remorquage de 50 km au lieu de 150 km. De plus, le service couvre quatre événements par année au lieu de deux, et le montant couvert pour les frais d'assistance sont de 100 \$ au lieu de 50 \$.

Sommaire des principaux changements pour les contrats de véhicules commerciaux

Avenants (suite)

Avenant	Modifications		
F.A.Q. N°34 Assurance de personnes		Précédent	Nouveau
	Frais médicaux	3 000 \$	2 000 \$
	Invalidité totale (facultatif) : La durée des prestations peut être prolongée*.	156 semaines	104 semaines
F.A.Q. N°43 A-E Modification à l'indemnisation (Chapitre B)		Précédent	Nouveau
	Durée	5 ans	4 ans
F.A.Q. N°43C Modification à l'indemnisation (Chapitre B) Perte totale – Valeur du véhicule convenue d'avance	Cet avenant n'est pas offert chez Intact et a été retiré.		

Sommaire des principaux changements pour les contrats de véhicules commerciaux

Avenants (suite)

Avenant	Modifications								
<p>PACTE VU</p>	<p>Cet avenant n'est pas offert chez Intact et a été retiré.</p> <table border="1" data-bbox="485 695 1497 1656"> <thead> <tr> <th data-bbox="485 695 992 764">Protection précédente PACTE VU</th> <th data-bbox="992 695 1497 764">Nouvelle protection INOV VU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="485 764 992 1129"> <p>F.A.Q. N°20A Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B) : couverture supplémentaire pour les frais de déplacement en raison d'un sinistre couvert, jusqu'à concurrence de 2 250 \$ par véhicule et par sinistre, sans plafond quotidien. Les frais supplémentaires lors d'un voyage sont couverts jusqu'à concurrence de 50 % du montant maximal indiqué.</p> </td> <td data-bbox="992 764 1497 1129"> <p>Avenant 20 b – Extension de garantie au chapitre B : couverture supplémentaire pour les frais de déplacement ou les pertes d'exploitation causées par l'indisponibilité d'un véhicule en raison d'un sinistre couvert, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par véhicule et par sinistre, sans plafond quotidien.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="485 1129 992 1457"> <p>F.A.Q. N°27 VU – Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (y compris les véhicules fournis par un employeur), avec une couverture allant jusqu'à 75 000 \$ au titre du Chapitre A pour les risques indiqués aux conditions particulières, et une franchise de 500 \$ par sinistre.</p> </td> <td data-bbox="992 1129 1497 1457"> <p>F.A.Q. N°27 – Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (y compris les véhicules fournis par un employeur), avec une couverture allant jusqu'à 100 000 \$ au titre du Chapitre A, protection 1 (Tous risques), et une franchise de 500 \$ par sinistre.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="485 1457 992 1656"> <p>F.A.Q. N°34 – Assurance de personnes si cet avenant figure au contrat, le conjoint est couvert pour 100 % du montant de garantie au lieu de 50 %.</p> </td> <td data-bbox="992 1457 1497 1656"> <p>F.A.Q. N°34 – Assurance de personnes si cet avenant figure sur le contrat, le montant de garantie est augmenté de 5 000 \$ et le conjoint est couvert pour 100 % de ce montant au lieu de 50 %.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Protection précédente PACTE VU	Nouvelle protection INOV VU	<p>F.A.Q. N°20A Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B) : couverture supplémentaire pour les frais de déplacement en raison d'un sinistre couvert, jusqu'à concurrence de 2 250 \$ par véhicule et par sinistre, sans plafond quotidien. Les frais supplémentaires lors d'un voyage sont couverts jusqu'à concurrence de 50 % du montant maximal indiqué.</p>	<p>Avenant 20 b – Extension de garantie au chapitre B : couverture supplémentaire pour les frais de déplacement ou les pertes d'exploitation causées par l'indisponibilité d'un véhicule en raison d'un sinistre couvert, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par véhicule et par sinistre, sans plafond quotidien.</p>	<p>F.A.Q. N°27 VU – Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (y compris les véhicules fournis par un employeur), avec une couverture allant jusqu'à 75 000 \$ au titre du Chapitre A pour les risques indiqués aux conditions particulières, et une franchise de 500 \$ par sinistre.</p>	<p>F.A.Q. N°27 – Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (y compris les véhicules fournis par un employeur), avec une couverture allant jusqu'à 100 000 \$ au titre du Chapitre A, protection 1 (Tous risques), et une franchise de 500 \$ par sinistre.</p>	<p>F.A.Q. N°34 – Assurance de personnes si cet avenant figure au contrat, le conjoint est couvert pour 100 % du montant de garantie au lieu de 50 %.</p>	<p>F.A.Q. N°34 – Assurance de personnes si cet avenant figure sur le contrat, le montant de garantie est augmenté de 5 000 \$ et le conjoint est couvert pour 100 % de ce montant au lieu de 50 %.</p>
Protection précédente PACTE VU	Nouvelle protection INOV VU								
<p>F.A.Q. N°20A Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B) : couverture supplémentaire pour les frais de déplacement en raison d'un sinistre couvert, jusqu'à concurrence de 2 250 \$ par véhicule et par sinistre, sans plafond quotidien. Les frais supplémentaires lors d'un voyage sont couverts jusqu'à concurrence de 50 % du montant maximal indiqué.</p>	<p>Avenant 20 b – Extension de garantie au chapitre B : couverture supplémentaire pour les frais de déplacement ou les pertes d'exploitation causées par l'indisponibilité d'un véhicule en raison d'un sinistre couvert, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par véhicule et par sinistre, sans plafond quotidien.</p>								
<p>F.A.Q. N°27 VU – Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (y compris les véhicules fournis par un employeur), avec une couverture allant jusqu'à 75 000 \$ au titre du Chapitre A pour les risques indiqués aux conditions particulières, et une franchise de 500 \$ par sinistre.</p>	<p>F.A.Q. N°27 – Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (y compris les véhicules fournis par un employeur), avec une couverture allant jusqu'à 100 000 \$ au titre du Chapitre A, protection 1 (Tous risques), et une franchise de 500 \$ par sinistre.</p>								
<p>F.A.Q. N°34 – Assurance de personnes si cet avenant figure au contrat, le conjoint est couvert pour 100 % du montant de garantie au lieu de 50 %.</p>	<p>F.A.Q. N°34 – Assurance de personnes si cet avenant figure sur le contrat, le montant de garantie est augmenté de 5 000 \$ et le conjoint est couvert pour 100 % de ce montant au lieu de 50 %.</p>								

Sommaire des principaux changements pour les contrats de véhicules commerciaux

Avenants (suite)

Avenant	Modifications	
PACTE VU	Protection précédente PACTE VU	Nouvelle protection INOV VU
	F.A.Q. N° 41 – Modification aux franchises (Chapitre B) : Les dommages causés par un délit de fuite ou une perte totale sont exonérés de franchise sur le véhicule assuré.	F.A.Q. N° 41 – Modification aux franchises (Chapitre B) : Les dommages causés par un délit de fuite ou une perte totale sont exonérés de franchise sur le véhicule assuré et le véhicule de remplacement temporaire.
		F.A.Q. N° 2 – Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés (Chapitre A), l'avenant est étendu et s'applique à tout véhicule utilitaire léger (poids brut du véhicule [PNBV] de 4 500 kg ou moins), y compris ceux utilisés pour la livraison commerciale.
L'avenant n'est pas offert lorsque le véhicule n'est pas couvert aux chapitres tous risques, collision, accidents sans collision ni versement ou risques spécifiés.		

Des limites supérieures peuvent être disponibles pour certains avenants. Pour de plus amples renseignements sur ces changements ou sur les protections additionnelles auxquelles vous pourriez être admissibles, communiquez avec votre courtier.